

Conseil de Paris

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

Sur proposition de Danielle Simonnet

Vœu pour l'arrêt immédiat des négociations de l'accord de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique

Rattaché à la délibération DFPE 1002G sur la fourniture et la livraison de lait infantile pour les établissements de la petite enfance dépendant de la Ville et du Département de Paris

Considérant la délibération DFPE 1002-G qui établit des normes pour le marché de fourniture et de livraison pour les établissements de la petite enfance dépendant de la Ville et du Département de Paris,

Considérant le projet d'établir un marché de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, qui est en cours de négociation,

Considérant qu'on dispose déjà du texte des Directives pour la négociation du Partenariat Transatlantique entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique, adopté le 14 juin 2013 par le Conseil des Ministres de l'Union européenne,

Considérant l'article 4 de ces directives selon lequel « *Les obligations de l'Accord engageront tous les niveaux de gouvernement.* », et donc notre Conseil municipal et notre Conseil général,

Considérant l'article 27 de ces directives qui dispose que « *L'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux Parties.* »,

Considérant l'article 24 de ces directives, qui traite des marchés publics et dispose notamment que « *L'Accord visera à accroître l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (national, régional et local), et dans le secteur des services publics, couvrant les opérations pertinentes d'entreprises opérant dans ce domaine et assurant un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs établis localement.* », ce qui signifie que tous les critères utilisés pour affecter les marchés qui seraient susceptibles de nuire aux investisseurs des Etats-Unis d'Amérique dans l'obtention des marchés publics pourraient être remis en cause par la signature de cet accord,

Considérant l'article 25 de ces directives, qui dispose que « *L'Accord visera à éliminer les obstacles inutiles au commerce et à l'investissement y compris les obstacles non tarifaires existants par le biais de mécanismes efficaces et performants, en atteignant un niveau ambitieux de compatibilité de la réglementation des biens et services, notamment par la reconnaissance mutuelle, l'harmonisation et une coopération mutuelle renforcée entre les régulateurs* », et que « *l'Accord comprendra des dispositions ou annexes contenant des engagements visant à promouvoir progressivement la compatibilité de la réglementation dans des secteurs convenus d'un commun accord de biens et services, avec l'objectif de réduire les coûts découlant de différences de réglementation dans des secteurs spécifiques, y compris, le cas échéant, l'examen des approches relatives à l'harmonisation réglementaire, l'équivalence ou la reconnaissance mutuelle.* », ce qui signifie que l'accord vise à harmoniser les normes des pays de l'Union européenne avec celles des Etats-Unis d'Amérique, sachant que celles des Etats-Unis d'Amérique sont bien moins exigeantes que les nôtres,

Considérant que le principe de précaution n'est pas reconnu aux Etats-Unis d'Amérique,

Considérant que le refus des OGM est considéré par les investisseurs des Etats-Unis d'Amérique comme une barrière protectionniste dépourvue de pertinence scientifique,

Considérant l'article 40 de ces directives selon lequel l'accord « *comprendra des dispositions sur l'engagement de consulter les parties prenantes avant l'introduction de mesures ayant un impact sur le commerce et l'investissement* », ce qui signifie que la Ville et le Département de Paris risquent de se voir obliger de consulter des investisseurs privés avant de prendre des décisions dans de nombreux domaines,

Considérant que la délibération DFPE 1002-G établit un marché qui comprend une clause environnementale d'« interdiction de produits susceptibles de comporter des OGM », une clause d'« utilisation dans la fabrication du lait d'une huile "durable" (s'inscrivant dans une démarche de développement durable), de préférence autre que de l'huile de palme »

Considérant que la délibération DFPE 1002-G met en place une utilisation expérimentale de lait liquide de croissance bio, expérimentation qui « constitue un préalable à une éventuelle généralisation, sur la base des enseignements qui pourront être tirés de sa mise en œuvre. »,

Considérant que par conséquent, de nombreuses dispositions de la délibération DFPE 1002-G, comme de nombreuses autres délibérations, pourraient conduire, si l'accord de libre-échange avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne était signé, à ce que des entreprises estent la Ville de Paris devant les tribunaux d'arbitrage privés,

Considérant l'attachement de la Ville de Paris à la bonne santé des plus jeunes, et au développement d'une alimentation saine et écologique dans les établissements de la petite enfance, ce qui passe par l'établissement de normes et de critères avancés dans ces domaines dans l'établissement des marchés publics,

Sur proposition de Danielle Simonnet, le Conseil de Paris émet le vœu :

- **que la Maire de Paris interpelle le gouvernement pour l'arrêt immédiat des négociations du Grand Marché Transatlantique**
- **que Paris se déclare « zone hors-application du Grand Marché Transatlantique », comme la région Ile-de-France l'a déclaré avant elle.**